



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2020-19

PUBLIÉ LE 7 FÉVRIER 2020

Sommaire

Académie ROUEN

76-2020-02-06-002 - Actes administratifs- 2d semestre 2019 (2 pages) Page 3

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-12-08-001 - Décision de renouvellement d'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Ma maladie et mon traitement" (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2020-01-20-010 - ARQUES LA BATAILLE_plateforme centrale enrobage_CHARIER TP_20 01 2020 (4 pages) Page 9

76-2020-01-22-004 - ST MARTIN EGLISE_aménagement usine_SHEMA_22 01 2020 (4 pages) Page 14

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

76-2020-02-05-003 - Arrêté autorisant des agents de l'Etat, du bureau d'études SOGETI, du cabinet EURL Topographie à pénétrer sur des propriétés privées non closes sur la commune de Ganzeville (2 pages) Page 19

Direction Régionale des Finances Publiques

76-2020-01-30-005 - Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de ANGLÉSQUEVILLE-L'ESNEVAL (2 pages) Page 22

76-2020-01-30-006 - Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de CRIQUETOT-L'ESNEVAL (2 pages) Page 25

76-2020-01-30-007 - Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de GODERVILLE (2 pages) Page 28

76-2020-01-30-008 - Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de GONNEVILLE-LA-MALLET (2 pages) Page 31

76-2020-01-30-009 - Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL (2 pages) Page 34

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-02-04-004 - Convention de coordination de la police municipale de Maromme et des forces de sécurité de l'État (12 pages) Page 37

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-02-06-001 - Arrêté n°20-13 du 6 février 2020 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYERE, directeur interdépartemental des routes nord-ouest en matière de gestion du personnel (12 pages) Page 50

Académie ROUEN

76-2020-02-06-002

Actes administratifs- 2d semestre 2019

SG

- Arrêté du xx juillet 2019 du DASEN-DSDEN 76 – liste des enseignants conduisant les stages de réussite pendant la période du 26 au 29 août 2019 au profit des élèves de l'enseignement du premier degré.

DOS

- Arrêté du 09 juillet 2019 relatif à la carte scolaire du 1^{er} degré.
- Arrêté du 05 septembre 2019 relatif à l'additif à la carte scolaire du 1^{er} degré.
- Arrêté du 20 septembre 2019 relatif à l'additif n°2 à la carte scolaire du 1^{er} degré.
- Circulaire DOS B du 10 juillet 2019 adressée aux principaux de collège concernant l'attribution des HSE globalisées – Année scolaire 2019/2020.
- Circulaire DOS B du 18 septembre 2019 adressée aux principaux de collège concernant les modalités d'attribution des indemnités pour activités péri-éducatives – Année scolaire 2019/2020.
- Circulaire DOS B du 18 octobre 2019 adressée aux principaux de collège concernant les modalités du dialogue annuel.
- Circulaire DOS B du 18 novembre 2019 adressée aux proviseurs de lycée concernant les modalités du dialogue annuel.
- Circulaire DOS B du 19 décembre 2019 adressée aux principaux de collège concernant l'attribution des indemnités pour activités péri-éducatives – Année scolaire 2019/2020.
- Circulaire DOS B du 19 décembre 2019 adressée aux principaux de collège concernant la prévision des effectifs – Année scolaire 2020/2021.
- Circulaire DOS B du 20 décembre 2019 adressée aux principaux de collège et proviseurs de lycée concernant les modalités de mise en œuvre de la contractualisation.
- Note de service DOS C du 26 août 2019 adressée à mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education nationale concernant la nomination des assistants de prévention dans les circonscriptions du 1^{er} degré.
- Note de service DOS C du 26 août 2019 adressée à mesdames et messieurs les principaux des collèges concernant la nomination des assistants de prévention dans les collèges.
- Note de service DOS C du 18 septembre 2019 adressée aux directeurs des écoles publiques et privées et aux assistants de prévention du 1^{er} degré concernant la prévention des risques dans le 1^{er} degré.
- Note de service DOS C du 23 septembre 2019 adressée aux directeurs des écoles concernant la mise en œuvre du registre santé et sécurité (R.S.S.T.) dans le 1^{er} degré.
- Note de service DOS C du 8 octobre 2019 adressée aux directeurs des écoles publiques et privées concernant le report de la journée académique de mise en œuvre des P.P.M.S. prévue le 15 octobre 2019.
- Note de service DOS C du 15 octobre 2019 adressée aux directeurs des écoles publiques et privées concernant la date du report de la journée académique de mise en œuvre des P.P.M.S.
- Note de service DOS C du 7 novembre 2019 adressée aux directeurs des écoles publiques et privées concernant l'allègement de la journée académique de mise en œuvre des P.P.M.S.
- Note de service DOS C du 29 novembre 2019 adressée aux assistants de prévention du 1^{er} degré concernant le dépôt des P.P.M.S. sur l'application E.S.D.S. (espace de stockage de données sécurisées).
- Note de service DOS C du 20 décembre 2019 adressée aux assistants de prévention du 1^{er} degré concernant l'enquête ministérielle santé et sécurité au travail.
- Note de service DOS C du 20 décembre 2019 adressée aux assistants de prévention du 1^{er} degré concernant la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les écoles.
- Note de service DOS C du 24 décembre 2019 adressée à mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education nationale concernant la mise en place du registre santé et sécurité au travail dématérialisé.
- Note de service DOS C du 24 décembre 2019 adressée à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques concernant la mise en place du registre santé et sécurité au travail dématérialisé.

DESCO

- Circulaire DESCO A du 14 octobre 2019 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques et privées sous contrat, aux chefs d'établissement du second degré publics et privés, aux médecins de l'éducation nationale, concernant l'assistance pédagogique à domicile
- Circulaire DESCO A du 14 octobre 2019 adressée aux chefs d'établissement du second degré concernant la procédure relative aux demandes de changement d'établissement scolaire en cours d'année
- Circulaire DESCO A du 27 novembre 2019 adressée aux principaux des collèges publics concernant la prise en compte des sportifs dans AFFELNET 6ème
- Circulaire DESCO A du 18 décembre 2020 adressée aux directeurs(trices) des écoles élémentaires publiques et privées, concernant l'admission dans les classes à horaires aménagés (musique, danse) dans les écoles élémentaires pour la rentrée 2020
- Circulaire DESCO A du 20 décembre 2020 adressée aux principaux(ales) des collèges publics et privés concernant l'admission dans les classes à horaires aménagés (musique, danse, théâtre) dans les collèges de la Seine-Maritime pour la rentrée 2020
- Note du 1^{er} octobre 2019 DESCO B à destination des directeurs et directrices d'écoles sous couvert des Inspecteurs (trices) de l'Éducation Nationale relative à la reproduction par reprographie d'œuvres protégées-enquête statistique-trois périodes
- Note du 18 octobre 2019 DESCO B à destination des chefs d'établissements relative à l'absentéisme scolaire
- Circulaire DESCO C du 3 juillet 2019 adressée aux principaux de collèges publics et aux directeurs(trices) de CIO concernant le dispositif admission en classe et atelier relais.
- Circulaire DESCO C du 29 août 2019 adressée aux directeurs(trices) des écoles privées concernant l'éducation artistique et culturelle – Subvention de projets « classe à PAC privées »
- Circulaire DESCO C du 18 septembre 2019 adressée aux directeurs(trices) d'écoles élémentaires publiques et privées concernant le parlement des enfants.
- Circulaire DESCO C du 18 septembre 2019 adressée aux directeurs(trices) d'écoles élémentaires publiques et privées concernant le concours les petits artistes de la mémoire
- Circulaire DESCO C du 10 octobre 2019 adressée aux directeurs(trices) d'écoles élémentaires publiques concernant les ateliers de pratique artistique.
- Circulaire DESCO C du 7 novembre 2019 adressée aux chefs d'établissements d'enseignement public et privé du 2nd degré, directeurs d'EREA, Lycée maritime Anita Conti de FECAMP, directeurs(trices) des établissements secondaire technique relevant du ministère chargé de l'agriculture : établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) et

établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés sous contrat (lycées, CFA, maisons familiales et rurales...), directeurs(trices) de CFA, directeurs(trices) des IME, directeurs(trices) des institutions pour jeunes aveugles et les institutions pour jeunes sourds, directeurs(trices) des services éducatifs des hôpitaux, directeurs(trices) des Centres éducatifs fermés, Proviseur de l'unité pédagogique Inter Régional de Lille, directrice du CNED de Rouen, professeurs d'histoire Géographie du département de la Seine Maritime concernant l'appel à projets relatif au concours national de la résistance et de la déportation.
-Circulaire DESCO C du 5 décembre 2019 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques maternelles et élémentaires concernant les rencontres chantantes départementales « Eclats de voix 2020».

Agence régionale de santé de Normandie

76-2019-12-08-001

Décision de renouvellement d'autorisation du programme
d'éducation thérapeutique du patient intitulé "Ma maladie
et mon traitement"

Décision renouvellement autorisation programme ETP Ma maladie et mon traitement

DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L.1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 05/12/2019, présentée par Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur du CHS DU ROUVRAY en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Ma maladie et mon traitement », coordonné par Madame Valérie MANFREDI,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique,

DÉCIDE

Article 1 : L'autorisation est **ACCORDEE** au **CHS DU ROUVRAY, 4 RUE PAUL ELUARD, 76319 SOTTEVILLE-LES-ROUEN-CEDEX**, pour le renouvellement de la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Ma maladie et mon traitement » et coordonné par **Madame Valérie MANFREDI**.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du suivi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3 : Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

Article 4 : La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7 : La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 08/12/2019

Pour la Directrice Générale,
de l'Agence régionale de santé
et par délégation,
La Responsable du Pôle
Prévention et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-01-20-010

ARQUES LA BATAILLE_plateforme centrale
enrobage_CHARIER TP_20 01 2020



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transitions,
Ressources et Milleux
Bureau des Milleux
Aquatiques et Marins**

**CHARIER TP SUD
Parc d'activités du Chaffaut
13 rue de l'Aéronautique
44340 BOUGUENAI**

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavailles@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **plateforme de centrale d'enrobage à chaud temporaire sur la commune d' ARQUES-LA-BATAILLE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2019-00787/ML

ROUEN, le 20 janvier 2020

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

plateforme de centrale d'enrobage à chaud temporaire sur la commune d' ARQUES-LA-BATAILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 décembre 2019; j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Arques-la-Bataille pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milleux


Alexandre HERMENT

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
PLATEFORME DE CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD TEMPORAIRE
COMMUNE DE ARQUES-LA-BATAILLE**

**DOSSIER N° 76-2019-00787
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 décembre 2019, présenté par la société CHARIER TP SUD, enregistré sous le n° 76-2019-00787 et relatif à la création d'une plateforme de centrale d'enrobage à chaud temporaire ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CHARIER TP SUD
Parc d'activités du Chaffaut
13 rue de l'Aéronautique
44340 BOUGUENAI**

concernant : plateforme de centrale d'enrobage à chaud temporaire

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ARQUES-LA-BATAILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 Février 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le bureau des milieux aquatiques et marins à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'ARQUES-LA-BATAILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent; conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le bureau des milieux aquatiques et marins devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

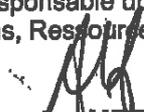
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 18 décembre 2019

**Pour le Préfet de la SEINE-MARITIME
et par subdélégation**

**Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milleux**


Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-01-22-004

ST MARTIN EGLISE_aménagement usine_SHEMA_22
01 2020

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime
Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

SHEMA
agence Le Havre-vallée de Seine
le Grand Hameau
81 rue Claude Lévi Strauss
76620 HAVRE

Dossier suivi par :
Jean CAVAILLES

Mèl : jean.cavaillès@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-stm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02.32.18.94.80

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : réalisation de bâtiments professionnels dans le cadre d'un aménagement d'usine sur la commune de MARTIN-EGLISE
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2019-00728/ML

ROUEN, le 22 janvier 2020

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**réalisation de bâtiments professionnels dans le cadre d'un aménagement d'usine
sur la commune de MARTIN-EGLISE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 novembre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Martin-Eglise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT



COPIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RÉALISATION DE BÂTIMENTS PROFESSIONNELS DANS LE CADRE D'UN
AMÉNAGEMENT D'USINE
COMMUNE DE MARTIN-EGLISE**

**DOSSIER N° 76-2019-00728
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 novembre 2019, présenté par SHEMA (76-Havre), enregistré sous le n° 76-2019-00728 et relatif à la réalisation de bâtiments professionnels dans le cadre d'un aménagement d'usine ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SHEMA (76-Havre)
agence Le Havre-vallée de Seine
le Grand Hameau
81 rue Claude Lévi Strauss
76620 HAVRE**

concernant :

réalisation de bâtiments professionnels dans le cadre d'un aménagement d'usine

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARTIN-EGLISE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15 janvier 2020, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le bureau des milieux aquatiques et marins à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MARTIN-EGLISE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site Internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le bureau des milieux aquatiques et marins devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 20 novembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

76-2020-02-05-003

Arrêté autorisant des agents de l'Etat, du bureau d'études
SOGETI, du cabinet EURL Topographie à pénétrer sur des
Arrêté autorisant des agents de l'Etat, du bureau d'études SOGETI, du cabinet EURL Topographie
propriétés privées non closes sur la commune de
à pénétrer sur des propriétés privées non closes sur la commune de
Ganzeville

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

ARRÊTÉ

autorisant les agents du bureau de l'hydrométrie, de l'hydrologie, et de la prévision des crues de la DREAL Normandie, de la direction régionale Normandie de l'office français de la biodiversité, du bureau d'études SOGETI Ingénierie Infra (387 rue des Champs, BP 509, 76235 Bois-Guillaume cedex) et du cabinet de géomètres EURL Bray Topographie (3 route de Fayelle, 76270 Graval) à pénétrer sur les propriétés privées non closes de la commune de Ganzeville en vue de la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre des travaux de restauration de la continuité écologique au droit du seuil de la station hydrométrique de la Ganzeville à Ganzeville.

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.211-1 et L. 214-17 du code de l'environnement ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental pour le département de la Seine-Maritime à Monsieur Olivier Morzelle, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

Considérant que l'acquisition d'informations topographiques et de constats sur la rivière de la Ganzeville, ses berges et ses ouvrages, est nécessaire pour mener à bien la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre des travaux de restauration de la continuité écologique au droit du seuil de la station hydrométrique de la Ganzeville à Ganzeville ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

0505 277 2 0

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents du bureau de l'hydrométrie, de l'hydrologie, et de la prévision des crues de la DREAL Normandie, de la direction régionale Normandie de l'office français de la biodiversité, du bureau d'études SOGETI Ingénierie Infra (387 rue des Champs, BP 509, 76235 Bois-Guillaume cedex), et du cabinet de géomètres EURL Bray Topographie (3 route de Fayelle, 76270 Graval) sont autorisés, aux fins de l'acquisition d'informations topographiques et de constats sur la rivière de la Ganzeville, ses berges et ses ouvrages en vue de mener à bien la réalisation d'une mission de maîtrise d'œuvre des travaux de restauration de la continuité écologique au droit du seuil de la station hydrométrique de la Ganzeville à Ganzeville, à pénétrer de jour sur les propriétés non closes de la commune de La Ganzeville, située dans le département de la Seine-Maritime et, de ce fait, à franchir les obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 :

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 :

Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune de Ganzeville.
L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5 :

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Article 6 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication ou son affichage :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'office français de la biodiversité de Normandie, ainsi que le maire de la commune de Ganzeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

05 FEV. 2020

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par subdélégation,
la Cheffe du service ressources naturelles,


Olga LEFEVRE PESTEL

Direction Régionale des Finances Publiques

76-2020-01-30-005

Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du plan
cadastral dans la commune de
ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT
DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DU POLE ANIMATION DU RESEAU

21, Quai Jean Moulin

76037 ROUEN CEDEX

Tel : 02.35.58.37.04

Mèl : drfip76.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté du **30 JAN. 2020**

Portant ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de
ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- Vu l'article la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-98 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Fabienne DUFAY, Directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

*Sur la proposition de la directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime*

ARRETE

Article 1^{er} – Les opérations de remaniement du plan cadastral seront entreprises dans la commune de ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL à partir du 10 février 2020.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par le Service de la documentation nationale du cadastre (SDNC) et la Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de ANGLÉSQUEVILLE-L'ESNEVAL et en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : CRIQUETOT-L'ESNEVAL, GONNEVILLE-LA-MALLET, TURRETOT, VILLAINVILLE.

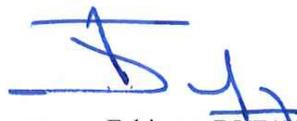
Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de ANGLÉSQUEVILLE-L'ESNEVAL et des communes intéressées. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune de ANGLÉSQUEVILLE-L'ESNEVAL, le Service de la documentation nationale du cadastre et Madame la Directrice régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **30 JAN. 2020**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
Et par délégation
La Directrice régionale des Finances publiques
et du département de la Seine-Maritime



Fabienne DUFAY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Direction Régionale des Finances Publiques

76-2020-01-30-006

Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du plan
cadastral dans la commune de **CRIQUETOT-L'ESNEVAL**



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT
DE LA SEINE-MARITIME**

DIRECTION DU POLE ANIMATION DU RESEAU
21, Quai Jean Moulin
76037 ROUEN CEDEX
Tel : 02.35.58.37.04
Mél : drfip76.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté du 30 JAN. 2020

Portant ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de CRIQUETOT-L'ESNEVAL

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- Vu l'article la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-98 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Fabienne DUFAY, Directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

*Sur la proposition de la directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime*

ARRETE

Article 1^{er} – Les opérations de remaniement du plan cadastral seront entreprises dans la commune de CRIQUETOT-L'ESNEVAL à partir du 10 février 2020.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par le Service de la documentation nationale du cadastre (SDNC) et la Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de CRIQUETOT-L'ESNEVAL et en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : ANGLÉSQUEVILLE-L'ESNEVAL, CUVERVILLE, ÉCRAINVILLE, HERMEVILLE, TURRETOT, VERGETOT, VILLAINVILLE.

Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de CRIQUETOT-L'ESNEVAL et des communes intéressées. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune de CRIQUETOT-L'ESNEVAL, le Service de la documentation nationale du cadastre et Madame la Directrice régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **30 JAN. 2020**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
Et par délégation
La Directrice régionale des Finances publiques
et du département de la Seine-Maritime



Fabienne DUFAY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Direction Régionale des Finances Publiques

76-2020-01-30-007

Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du plan
cadastral dans la commune de GODERVILLE



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT
DE LA SEINE-MARITIME**

DIRECTION DU POLE ANIMATION DU RESEAU
21, Quai Jean Moulin
76037 ROUEN CEDEX
Tel : 02.35.58.37.04
Mèl : drfip76.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté du **30 JAN. 2020**

**Portant ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de
GODERVILLE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- Vu l'article la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-98 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Fabienne DUFAY, Directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

*Sur la proposition de la directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime*

ARRETE

Article 1^{er} – Les opérations de remaniement du plan cadastral seront entreprises dans la commune de GODERVILLE à partir du 10 février 2020.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par le Service de la documentation nationale du cadastre (SDNC) et la Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de GODERVILLE et en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : BORNAMBUSC, BRÉAUTÉ, BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX, ÉCRAINVILLE, GRAINVILLE-YMAUVILLE, SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX.

Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de GODERVILLE et des communes intéressées. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune de GODERVILLE, le Service de la documentation nationale du cadastre et Madame la Directrice régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **30 JAN. 2020**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
Et par délégation
La Directrice régionale des Finances publiques
et du département de la Seine-Maritime



Fabienne DUFAY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. (ou sa notification).

Direction Régionale des Finances Publiques

76-2020-01-30-008

Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du plan
cadastral dans la commune de
GONNEVILLE-LA-MALLET



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT
DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DU POLE ANIMATION DU RESEAU
21, Quai Jean Moulin
76037 ROUEN CEDEX
Tel : 02.35.58.37.04
Mél : drfip76.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté du 30 JAN. 2020

Portant ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de GONNEVILLE-LA-MALLET

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- Vu l'article la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-98 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Fabienne DUFAY, Directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

*Sur la proposition de la directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime*

ARRETE

Article 1^{er} – Les opérations de remaniement du plan cadastral seront entreprises dans la commune de GONNEVILLE-LA-MALLET à partir du 10 février 2020.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par le Service de la documentation nationale du cadastre (SDNC) et la Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de GONNEVILLE-LA-MALLET et en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : ANGLÉSQUEVILLE-L'ESNEVAL, BEAUREPAIRE, SAINT-JOUIN-BRUNEVAL, SAINT-MARTIN-DU-BEC, TURRETOT, VILLAINVILLE.

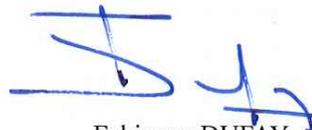
Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de GONNEVILLE-LA-MALLET et des communes intéressées. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune de GONNEVILLE-LA-MALLET, le Service de la documentation nationale du cadastre et Madame la Directrice régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **30 JAN. 2020**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
Et par délégation
La Directrice régionale des Finances publiques
et du département de la Seine-Maritime



Fabienne DUFAY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Direction Régionale des Finances Publiques

76-2020-01-30-009

Arrêté d'ouverture des travaux de remaniement du plan
cadastral dans la commune de
SAINT-JOUIN-BRUNEVAL



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NORMANDIE ET DU DEPARTEMENT
DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DU POLE ANIMATION DU RESEAU
21, Quai Jean Moulin
76037 ROUEN CEDEX
Tel : 02.35.58.37.04
Mèl : drfip76.gestionfiscale@dgifp.finances.gouv.fr

Arrêté du **30 JAN. 2020**

Portant ouverture des travaux de remaniement du plan cadastral dans la commune de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943 validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- Vu l'article la loi n°74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-98 du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Fabienne DUFAY, Directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ;

*Sur la proposition de la directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime*

ARRETE

Article 1^{er} – Les opérations de remaniement du plan cadastral seront entreprises dans la commune de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL à partir du 10 février 2020.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par le Service de la documentation nationale du cadastre (SDNC) et la Direction régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL et en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : BEAUREPAIRE, CAUVILLE-SUR-MER. GONNEVILLE-LA-MALLET, HEUQUEVILLE, MANNEVILLETTTE, LA POTERIE-CAP-D'ANTIFER, SAINTE-MARIE-AU-BOSC, SAINT-MARTIN-DU-BEC.

Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL et des communes intéressées. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-JOUIN-BRUNEVAL, le Service de la documentation nationale du cadastre et Madame la Directrice régionale des Finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **30 JAN. 2020**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
Et par délégation
La Directrice régionale des Finances publiques
et du département de la Seine-Maritime



Fabienne DUFAY

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-02-04-004

Convention de coordination de la police municipale de
Maromme et des forces de sécurité de l'État



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME



CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE MAROMME ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Préambule

Sur le modèle de la convention type institué par le Décret N°2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la Police Municipale de la ville de Maromme et des forces de sécurité de l'État est établie à compter de ce jour.

Cette convention de coordination prévoit de régir les relations fonctionnelles entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale de Maromme

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des services de la Police Nationale et de la Police Municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la Police Municipale aux côtés des forces de Police Nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public.

Toutefois, les tâches et missions confiées à la Police Municipale ont depuis évolué et de nouveaux textes réglementaires sont venus étendre ses prérogatives.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions tout en améliorant son efficacité dans le dispositif de coproduction de sécurité, la Municipalité doit recentrer l'activité de sa police municipale sur des missions de proximité en renforçant la présence des agents aussi bien dans les zones centrales, que dans l'ensemble des quartiers et espaces publics. Il est ainsi recherché une répartition rationnelle et homogène des effectifs de Police Nationale et de Police Municipale sur le territoire communal et une collaboration renforcée dans l'exercice des missions entre les forces de sécurité.

Convention

Entre Monsieur le Préfet de Seine-Maritime d'une part et le Maire de Maromme d'autre part, après avis du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Rouen, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Police Nationale, la Ville de Maromme étant placée sous le régime de la police d'État. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent qui peut déléguer sa représentation au chef du Service d'Intervention d'Aide et d'Assistance et de Proximité et à ses collaborateurs. Le responsable de la Police municipale est le maire de la commune qui peut déléguer sa représentation au chef de la Police Municipale ou à son représentant.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat avec le concours de la commune fait apparaître les priorités de lutte suivantes :

- Les atteintes crapuleuses aux biens et en particulier, les vols par effraction d'habitations et les vols liés aux véhicules
- Les destructions et dégradations de biens et incendies volontaires
- Les atteintes à l'intégrité physique
- Prévention des vols avec Violences
- Prévention des violences urbaines
- Lutte contre les rassemblements d'éléments perturbateurs générant un fort sentiment d'insécurité
- La surveillance et le contrôle des commerces et centre commerciaux
- Lutte contre l'insécurité routière
- Prévention des violences scolaires et périscolaires
- Lutte contre les addictions (Toxicomanie, Alcool...) pouvant entraîner des troubles et de l'insécurité publique
- Protection des populations les plus fragiles contre les escroqueries (personnes âgées)

Les effectifs de la police municipale de Maromme sont composés de cinq agents.

Les horaires de fonctionnement du service sont :

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de la Police Municipale sont principalement axées sur une présence journalière avec les priorités énumérées ci-dessus, en fonction des effectifs présents. Elles sont généralement comprises entre **13h00 et 21h00**, hormis des sujétions exceptionnelles liées à l'événementiel, à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, pédagogiques ou autres ...). Des missions de nuit ponctuelles (**après 22h00**) étant mises en place également tout au long de l'année en fonction des besoins ressentis ou de faits de délinquance signalés.

Pour l'exercice de ces missions chaque agent, ayant reçu les formations prévues à cet effet et les autorisations de la Préfecture, est doté d'un armement individuel de catégorie B (arme à feu de poing et générateur d'aérosols lacrymogène + 100 mml) ou collectif de catégorie B (lanceur de balles de défense), et/ou de catégorie D (bâtons de défense à poignée latérale et/ou bâton de défense télescopique, générateurs d'aérosols lacrymogènes -100mml).

TITRE I^{er} **COORDINATION DES SERVICES**

Chapitre I **Nature et lieux des interventions**

Article 2

La Police Municipale assure chaque fois que nécessaire la surveillance générale des bâtiments municipaux. Elle communique, le cas échéant, à la DDSP / Etat major la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéo protection. Cette liste est actualisée annuellement.

Article 3

Des agents contractuels de la Ville en relation avec la Police Municipale assurent chaque fois que nécessaire, la surveillance des abords des établissements scolaires du premier degré, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la ville et figure ci-dessous :

- **Groupe scolaire Delbos**
- **Primaire Gustave Flaubert**
- **Primaire Jules Ferry**
- **Maternelle Paul Fort**
- **Maternelle L.D Mardrus**
- **Maternelle Desnos**

Elle intervient ponctuellement et sur demande, dans le/les établissement(s) du second degré ou aux abords, dans un cadre préventif, ou suite à des informations échangées avec le responsable de l'établissement.

- **Collège Alain**
- **Lycée Bernard Palissy**

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés organisés de façon périodique ou ponctuelle sur le territoire de la commune et dûment autorisés par l'autorité municipale.

- **Place Jean Jaurès les vendredis après-midi**
- **Parking du Parc Signa, route de Duclair, les mercredis matin**

La Police municipale assure chaque fois que nécessaire la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la municipalité sur le territoire communal de la ville de Maromme

- **La fête urbaine de Maromme, en mai ou juin (thème différent chaque année)**
- **Le 13 juillet (feux d'artifice et bal)**

En cas de manifestation à caractère exceptionnelle le justifiant, la police nationale, si elle est sollicitée, peut décider la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'État et de la Police Municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et, après concertation entre les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale, seront gérées en commun par la Police Nationale et la Police Municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Les rencontres sportives, représentant un risque particulier identifié préalablement feront l'objet d'une coordination particulière selon les modalités définies qui sera précisée spécifiquement autant que de besoin.

Le bulletin municipal récapitulant l'ensemble de ces manifestations sera communiqué à la Police Nationale par la Police Municipale lors des réunions périodiques de leurs représentants.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Stationnement - Mise en fourrière des véhicules automobiles

La police municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Les agents de la police municipale, agents de police judiciaire adjoints, habilités à constater par procès-verbaux, les infractions à la circulation routière, mènent les opérations d'enlèvements et mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la ville de Maromme après en avoir référé à l'autorité habilitée de la police municipale ou de la police nationale.

Ils surveillent les opérations matérielles d'enlèvement et sollicitent par l'intermédiaire du CIC 76 les informations nécessaires, préalables à ces opérations et à la rédaction de la procédure correspondante : Rédaction de la contravention au code de la route qui prévoit la mise en fourrière du véhicule, procès-verbal de mise en fourrière, et fiche descriptive d'enlèvement.

Par dérogation au principe ci-dessus décrit et conformément aux dispositions de l'article L325-2 du code de la route, la mise en fourrière peut être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale ou qui occupe ces fonctions.

Enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique

La police municipale et en cas d'impossibilité, la police nationale assure l'enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique, leur identification et leur éventuelle restitution à leur légitime propriétaire.

Un dispositif d'échange d'informations est mis en place entre la police nationale et la police municipale pour faciliter les recherches des usagers après leur dépôt de plainte auprès de la police nationale, seule habilitée à enregistrer et pour faciliter la restitution aux propriétaires.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, via un planning prévisionnel mensuel. En complément de cette transmission, un appel téléphonique sera effectué au C.I.C. pour information.

Contrôles de vitesse

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

Circulation

La Police Municipale concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs, à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. Dans les mêmes termes, elle concourt à la politique de sécurité routière. A cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune de Maromme dans ses créneaux horaires habituels dont elle informe les services de la police nationale et ponctuellement de nuit (entre 22h00 et 6h00).

- **Du lundi au vendredi de 13h00 à 20h00**
- **Le samedi de 9h00 à 17h00**

Ces missions de surveillance privilégiant la pratique de l'îlotage pédestre et les patrouille en VTT dans les quartiers et aux abords des commerces.

Article 8-1

Contrôle des espaces publics

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

A cet effet, elle contribue avec la Police Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

En cas de découverte de tags par la Police Nationale, le CIC prend l'attache de la Police Municipale qui fait intervenir le service compétent pour faire réaliser l'effacement sur les bâtiments communaux et l'espace public.

La police municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- Elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installation sur le domaine public.
- Elle est chargée conjointement avec la Police Nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la police municipale intervient, dans la limite de ses compétences pour constater et relever, par procès-verbal et timbre amende, tout tapage ou toute nuisance sonore. Les procès-verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public, via l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

La police nationale relève également les tapages nocturnes, par contravention dressée sur timbre amende, conformément au décret 2012-343 modifiant l'article R.48-1 du code de procédure pénale, particulièrement entre 22h00 et 6h00 du matin.

La police municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux.

Article 8-2

Au cours de leurs missions de surveillance générale, les agents de la police municipale apporteront un intérêt particulier aux secteurs dans lesquels sont relevées ou signalées des difficultés particulières. Ces secteurs sont définis dans le cadre des échanges entre les services de la police municipale et de la police nationale, prévus aux chapitres 2, articles 12 et suivants de la présente convention.

Article 8-3

Chiens - divagations d'animaux

La Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire les demandes de permis de détention des chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au responsable de la Police Nationale.

Au même titre que la Police Nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

En application du code rural, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

En cas d'impossibilité pour la Police Municipale d'assurer cette mission, la Police Nationale est chargée d'intervenir.

Article 8-4

Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés

La Police Nationale est chargée en liaison avec la Police Municipale, de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non-respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives.

Article 8-5

Réseau de transport public de voyageurs

En cas d'incident sur le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant coordonnent leurs dispositifs pour permettre l'arrivée rapide d'un véhicule de patrouille, le plus proche (appartenant à l'une ou l'autre force de Police). La Police Municipale peut exercer une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire de la Ville.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8-5 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle entre le chef de la police municipale de Maromme et le chef de secteur compétent de la police nationale, après concertation dans les locaux de la police municipale ou ceux de la police nationale.
- Une réunion trimestrielle (mars, juin, septembre, décembre) entre élus, Directeur général des services et responsables des services de la police nationale.

La communication mutuelle des faits marquants et événements graves, les statistiques mensuelles de la délinquance, ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la Mairie, la Préfecture et la Direction Départementale de la Sécurité Publique complètent ce dispositif selon les modalités définies entre les parties.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Les responsables de la police municipale et de la police nationale échangent, dans le respect des règles de procédure judiciaires, toutes informations utiles à la préservation de l'ordre public observés dans l'exercice de leurs missions.

Les responsables des forces de sécurité de l'État et de la police municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État. Le maire en est systématiquement informé.

Il en est ainsi, par exemple, pour les opérations de contrôle d'établissements distribuant de l'alcool, les contrôles routiers, les opérations de prévention de la délinquance, les opérations anti « hold-up » et les opérations anti vols par effraction.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un

véhicule volé, la police municipale en informe, dans les plus brefs délais, les forces de sécurité de l'État.

Les demandes ponctuelles d'informations adressées par la Police Municipale sont mentionnées dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif les justifiant.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale ou son représentant précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Ainsi, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la Police Municipale ou son représentant mettent en place les moyens suivants :

- La liaison entre la Police Municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale.
- La Police Nationale s'engage à recevoir et à traiter ces appels dans les mêmes conditions et délais que ceux émanant de ses propres équipes.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

- A cet effet, une convention de mise à disposition de « service de radiocommunication sur l'infrastructure nationale » (interopérabilité) a été signée entre le Maire de la commune de Maromme et les services de l'État.
- La police municipale de Maromme est équipée de postes TPH 900 intégrés au réseau des services de l'État dans les conditions prévues à ladite convention.

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Monsieur le Préfet de Seine-Maritime et le Maire de Maromme conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel, leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique :
- A cette fin, le responsable de la police municipale de la ville de Maromme joue un rôle d'interface opérationnelle avec le correspondant désigné de la police nationale.

- Les deux forces de sécurité veillent ainsi à la transmission, et à la protection réciproque des données transmises ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.
- La communication opérationnelle :
 - La finalité est d'échanger des informations opérationnelles entre le CIC et les correspondants territoriaux de la PN et de la PM, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
 - Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (Tel : 02-32-81-25-50 Superviseur du CIC)
- La transmission des données de vidéo protection sur réquisition d'un OPJ adressée au Maire de Maromme sur les bâtiments équipés.
- La prévention des incendies de véhicules, des violences urbaines, et la coordination des actions en situation de crise.
- La sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de sécurité s'inscrivant dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile
- La prévention de la délinquance et des troubles à la vie quotidienne par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, **hors missions de maintien de l'ordre,**
- L'application des arrêtés municipaux pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique et sur la vente d'alcool à emporter
- Au-delà des relevés d'identité et des titres de circulation des gens du voyage par la Police Municipale, et, par application des nouvelles dispositions de la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure se rapportant à la lutte contre l'installation illégale des gens du voyage (articles 53 à 58), les forces de sécurité de l'État coordonneront les interventions et les opérations d'expulsion, en lien avec la Métropole Rouen Normandie.

Article 17

L'article L 132-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la Police Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la Police Municipale, chargée ensuite d'informer les élus. En cas d'événement grave, et notamment la nuit, l'information est faite à l'élue de permanence ou au chef de la PM ou son représentant. Le chef de la circonscription de la Police Nationale se réserve le droit d'informer directement le Maire.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions. Il en est de même pour la Police Nationale (début de violences urbaines, interpellation d'un ou de

plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave).

Afin de permettre aux policiers municipaux de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, la Police Nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux qu'elle détient et pour lesquels la Police Municipale a un droit d'accès. La demande de renseignement s'effectue auprès du Centre d'Information et de Commandement. Ces demandes sont traitées par la Police Nationale dans les mêmes conditions et délais que celles émanant de ses propres équipes.

Conformément à l'article 5-II-3° du décret n° 2010-569 modifié, les agents de police municipale peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées.

Cet accès peut être accordé à l'initiative des agents des services de la police nationale aux fins et dans les limites fixées aux annexes 1 et 2 du code de la sécurité intérieure, dans le cadre des recherches de personnes disparues.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de la police nationale et les unités de la gendarmerie nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de police municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier.

En aucun cas, il ne pourra être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier TAJ (Traitement des Antécédents Judiciaires) ni remis d'impression du résultat des recherches aux différents fichiers de la police nationale.

Toute demande d'informations adressée par la Police Municipale doit faire l'objet d'un double enregistrement dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale et dans le registre spécifique du CIC, avec le motif la justifiant.

Lorsque la Ville engage à l'encontre d'un débit de boissons une procédure précontentieuse préalable à une sanction administrative, elle sollicite l'avis écrit du Directeur départemental de la Sécurité Publique, qui transmet dans sa réponse, outre des éléments de contexte, des éléments factuels décrivant l'intervention de la Police Nationale (mains courantes établies par les équipages, nombre d'appels reçus au 17 sur le sujet concernant l'objet de la procédure engagée par la Ville, éventuelles infractions déjà relevées...).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation éventuelle de formations au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Article 19

La police municipale verbalisant par procès-verbal électronique (PVe). Les contestations relatives aux infractions constatées ayant fait l'objet des dites amendes sont du ressort exclusif de l'Officier du Ministère Public compétent.

Article 20

Mise à disposition d'auteurs d'infractions

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de police municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, les agents de police municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de la police nationale, situés rue Brisout de Barneville à Rouen, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la police municipale conformément à la législation en vigueur, et notamment à l'article 803 du code de procédure pénale, relatif au menottage.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Les agents de police municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'OPJ pour une audition éventuelle.

Le relevé d'identité d'un contrevenant

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, lorsque les agents de la police municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux de contraventions qu'ils sont habilités à relever, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Si l'officier de police judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de la police municipale le transportent dans un véhicule sérigraphié de la police municipale, et le conduisent directement à l'Hôtel de Police, rue Brisout de Barneville à Rouen. Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire.

Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route

De même, après constatation d'une infraction au code de la route, ou sur initiative, lorsque les agents de police municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, et sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée par l'établissement d'un certificat administratif à l'hôpital, les agents de police municipale conduisent directement le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen, pour le remettre à l'officier de police judiciaire.

Une fiche de mise à disposition est systématiquement rédigée et remise à l'officier de police judiciaire. Dans le cas de l'établissement d'un certificat administratif cité ci-dessus, les agents de la police municipale de la ville de Maromme sont autorisés à sortir du territoire de la commune.

Dans le cadre des missions énoncées dans le présent article, les agents de la police municipale seront considérés comme opérant en service, et conserveront leur armement.

Article 21

En liaison avec la police nationale, la police municipale participe aux opérations « Tranquillité Vacances », « Tranquillité Seniors », et aux dispositifs de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée.

Le chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la police municipale définissent pour chaque opération et dispositif concernés, les modalités de surveillance et d'intervention de façon à assurer une parfaite complémentarité dans l'action.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 21 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

En cas d'urgence, le responsable de la police municipale et le Directeur départemental de la sécurité publique adaptent le dispositif nécessaire pour faire face à tout événement inopiné. Le Maire ainsi que Madame la Préfète sont immédiatement informés de ces événements, et des mesures prises.

Article 23

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Madame la Préfète et au Maire, et une copie est transmise au Procureur de la République.

Article 24

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du bureau lors d'une réunion entre les élus désignés et le représentant de la Police Nationale. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe-s'il le juge nécessaire.

Article 25

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

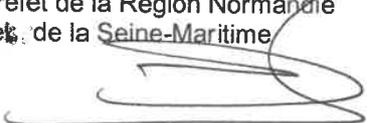
Article 26

Afin de veiller à la bonne application de la présente convention, le Maire de Maromme et Monsieur le Préfet de Seine-Maritime conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Maromme, le **23 SEP. 2019**
En 5 exemplaires originaux,

Fait à Rouen, le **04 FEV. 2020**

Le Préfet de la Région Normandie
Préfet de la Seine-Maritime


Pierre-André DURAND

Le Maire de Maromme

12



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2020-02-06-001

Arrêté n°20-13 du 6 février 2020 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYERE, directeur interdépartemental des routes nord-ouest en matière de gestion du personnel

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle

Arrêté n° 20-13 du 6 février 2020

portant délégation de signature à M. Alain DE MEYERE, directeur interdépartemental des routes nord-ouest en matière de gestion du personnel

**Le Préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 modifié portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret n° 2010-1443 du 25 novembre 2010 relatif aux attributions du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- Vu le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en date du 30 août 2010, nommant M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des

forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 :

- Vu les arrêtés du 2 septembre 2010 portant création et modification de commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des adjoints administratifs des administrations de l'État et des dessinateurs au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer ;
- Vu les arrêtés du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers en date du 21 juin 2006, modifié par l'arrêté du 12 août 2019 portant réorganisation de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Alain DE MÉYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions relatives à la gestion du personnel de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest suivantes :

NATURE DE LA DÉCISION	RÉFÉRENCE
1 - Recrutement	
<i>Personnels non titulaires</i>	
1.1 Recrutement en qualité d'agent contractuel d'une personne handicapée ayant vocation à être titularisé dans le corps des adjoints administratifs	Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 <i>modifié</i> Arrêté du 20/11/2013 <i>modifié</i>
1.2 Recrutement des personnels non titulaires en application des articles 6 quater et 6 quinquies de la loi du 11 janvier 1984 susvisée	Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 <i>modifié</i>
<i>Fonctionnaires titulaires du corps des Adjoints Administratifs des Administrations de l'Etat (AAAE)</i>	
1.3 Décisions liées aux opérations de recrutement y compris organisation des concours	Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 <i>modifié</i> Arrêté du 20/11/2013 <i>modifié</i>
1.4 Recrutement des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE (Travaux publics de l'État)	Décret n° 2005-1228 du 29/09/2005 Décret n° 2008-399 du 23/04/2008
<i>Fonctionnaires titulaires du corps des Secrétaires d'Administration et de Contrôle du Développement Durable relevant de la spécialité administration générale (SACDD)</i>	
1.5 Décisions liées aux opérations de recrutement y compris organisation des concours	Arrêté du 26/12/2019
2 – Nomination - Affectation – Intégration - Mutation	
<i>Fonctionnaires titulaires tous corps</i>	
2.1 Nomination des ouvriers des Parcs	Décret n° 65-382 du 21/05/1965 <i>modifié</i>
2.2 Nomination en qualité de titulaire des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret n° 91-393 du 25/04/1991 Arrêté du 4 avril 1990
2.3 Affectation à un poste de travail au sein du même	Loi n° 84-16 du 11/01/1984

département ministériel des fonctionnaires énumérés article 60 modifié
 ci-après, lorsque cette mesure n'entraînera ni Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 *modifié*
 changement de résidence ni modification de la Arrêtés du 20/11/2013 *modifiés*
 situation des agents notamment au regard des
 fonctions :

- tous les fonctionnaires de catégorie B et C
- les fonctionnaires suivants de la catégorie A: Attachés Administratifs ou assimilés, Ingénieurs des T.P.E. ou assimilés

2.4 Mutation des agents d'exploitation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifie la situation de l'agent	Arrêté du 04/04/1990 article 1-4
--	----------------------------------

Fonctionnaires stagiaires tous corps

2.5 Nomination en qualité de stagiaire des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret n° 91-393 du 25/04/1991 Arrêté du 4 avril 1990
--	--

2.6 Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret n° 91-393 du 25/04/1991 Arrêté du 4 avril 1990
---	--

2.7 Accord ou refus de titularisation de personnel stagiaire des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret n° 91-393 du 25/04/1991 Arrêté du 4 avril 1990
--	--

Personnels non titulaires

2.8 Nomination des personnels non titulaires	Règlements intérieurs en application des Directives Générales Ministérielles des 02/12/1969 et 29/04/1970
--	---

2.9 Affectation à un poste de travail des personnels non titulaires, de toutes catégories, affectés à la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest, si elle n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel	Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 <i>modifié</i> Décret n°86-83 du 17/01/1986 Arrêtés du 20/11/2013 <i>modifiés</i>
--	--

Fonctionnaires titulaires du corps des AAAE

2.10 Nomination en qualité de titulaire	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 <i>modifié</i> Arrêtés du 20/11/2013 <i>modifiés</i>
---	---

2.11 Mutation entraînant ou non un changement de résidence, qui modifie la situation de l'agent	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 <i>modifié</i> Arrêtés du 20/11/2013 <i>modifiés</i>
---	---

2.12 Affectation en position normale d'activité	Arrêté du 20/11/2013 <i>modifié</i>
---	-------------------------------------

2.13 Intégration directe et intégration après détachement, autres que celles nécessitant un arrêté ministériel	Arrêté du 20/11/2013 <i>modifié</i>
--	-------------------------------------

2.14 Reclassement pour inaptitude à l'exercice des fonctions	Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret 84-1051 du 30/11/1984
--	---

Fonctionnaires stagiaires du corps des AAAE

2.15 Nomination en qualité de stagiaire	Décret 2013-1041 du 20/11/13 <i>modifié</i> Arrêté du 20/11/2013 <i>modifié</i>
---	--

2.16 Décisions de report, de prorogation et de prolongation de stage	Décret 2013-1041 du 20/11/13 <i>modifié</i> Arrêté du 20/11/2013 <i>modifié</i>
--	--

2.17 Accord ou refus de titularisation de personnel stagiaire	Décret 2013-1041 du 20/11/13 <i>modifié</i> Arrêté du 20/11/2013 <i>modifié</i>
---	--

3 – Gestion

Pour tous personnels de la DIRNO

3.1	Décisions relatives aux aménagements et facilités d'horaires et gestion des jours de réduction du temps de travail	Décret n° 86-83 du 17/01/1986 <i>Articles 10 à 17</i>
3.2	Autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail	Arrêté du 26/12/19
3.3	Etablissement et signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles	Arrêté du 26/12/19
<i>Fonctionnaires titulaires tous corps</i>		
3.4	Gestion des Ouvriers des Parcs	Arrêté du 03/07/1948 Décret n° 65-382 du 21/05/1965 <i>modifié</i>
3.5	Gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des TPE, des conducteurs et contrôleurs des TPE	Décret n°88-399 du 21/04/1988 Décret n°91-393 du 24/04/1991 Décret n°2005-1228 du 29/09/2005
3.6	Constitution des commissions administratives paritaires (CAP) locales compétentes pour les agents et adjoints administratifs, les personnels d'exploitation, les contrôleurs et conducteurs des TPE	Décret n°82-451 du 28/05/1982 <i>modifié</i> Décret n°88-399 du 12/04/1988 <i>modifié</i> Décret n°91-393 du 25/04/1991 <i>modifié</i> Arrêté du 04/04/1990 Arrêté du 02/09/2010
3.7	Détermination des postes éligibles à la Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.) et nombre de points attribués à chacun (décisions à caractère réglementaire et actes individuels)	Décret n° 2001-1162 du 07/12/2001 <i>modifié</i>
3.8	Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps	Arrêtés du 20/11/2013 <i>modifiés</i>
3.9	Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation	Arrêtés du 20/11/2013 <i>modifiés</i>
<i>Fonctionnaires stagiaires tous corps y compris AAAE</i>		
3.10	Gestion des fonctionnaires stagiaires	Décret n° 94-874 du 07/10/1994
3.11	Gestion du droit individuel à la formation	Arrêtés du 20/11/2013 <i>modifiés</i>
<i>Personnels non titulaires</i>		
3.12	Gestion des personnels non-titulaires	Règlements intérieurs en application des Directives Générales Ministérielles des 02/12/1969 et 29/04/1970
3.13	Ouverture, fermeture et gestion d'un compte épargne-temps	Arrêté du 20/11/2013 <i>modifié</i>
3.14	Gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation	Arrêtés du 20/11/2013 <i>modifiés</i>
<i>Fonctionnaires titulaires du corps des AAAE</i>		
3.15	Gestion des adjoints administratifs et techniques, à l'exclusion : de l'établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude et des décisions de mise à disposition, sauf celles prévues au 2ème alinéa de l'article 1 ^{er} du décret n°85-986 du 16 septembre 1985, à l'article 105 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et à l'article 7 de la loi n°2009-1291 du 26 octobre 2009	Décret n°2014-1212 du 21/10/2014 Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 <i>modifié</i> Arrêté du 24/12/2014 Arrêté du 20/11/2013 <i>modifié</i>
4 – Positions		
<i>Détachement, Disponibilité, Mise à disposition, Congés, Autorisation d'absence, Réintégration, Temps partiel, Cessation d'activité</i>		

Pour tous personnels de la DIRNO : les autorisations spéciales d'absence

- | | | |
|-----|---|--|
| 4.1 | Autorisation spéciale d'absence d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse | Instruction n° 7 du 23/03/1950 |
| 4.2 | Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique | Décret n° 82-447 du 28/05/1982 <i>modifié</i>
articles 13 et 15 |
| 4.3 | Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde | Circulaire n° 1475 et B 2A/98 du 20/07/1982 |

Fonctionnaires titulaires tous corps

- | | | |
|-----|---|---|
| 4.4 | Décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et au détachement sans limitation de durée | Loi du 13/08/2004 <i>modifiée</i> art.105 et 109
Loi du 26/10/2009 <i>modifiée</i> art.7 et 8
Arrêté du 20/11/2013 <i>modifié</i> |
|-----|---|---|

- | | | |
|-----|--|--------------------|
| 4.5 | Octroi de disponibilité de droit et d'office | Arrêté du 26-12-19 |
|-----|--|--------------------|

- | | | |
|-----|---|---|
| 4.6 | Mise en congé des fonctionnaires des catégories A, B et C en période d'accomplissement : <ul style="list-style-type: none"> • du service militaire • d'instruction militaire • d'activités dans la réserve opérationnelle • d'activités dans la réserve de sécurité civile • d'activités dans la réserve sanitaire • d'activités dans la réserve civile de la police nationale. | Loi 84-16 du 11/01/1984
Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 <i>modifié</i>
Décret n°86-83 du 17/01/1986 <i>modifié</i> |
|-----|---|---|

4.7 Octroi :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • de congé annuel • de congé bonifié • de congé de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant • de congé de présence parentale • de congé parental • de congé de solidarité familiale • de congé pour formation professionnelle • de congé pour validation des acquis de l'expérience et de bilans de compétences • de congé pour formation syndicale • de congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail • de congé pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale | <p>Loi n° 84-16 du 11/01/1984 <i>modifiée</i>
article 34</p> <p>Décret n° 84-474 du 15/06/84</p> <p>Arrêté du 04/04/1990 articles 1-9</p> <p>Arrêté du 20/11/2013 <i>modifié</i></p> <p>Arrêtés du 26/12/19</p> |
|--|---|

- de congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air .
- de congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseil citoyens

4.8 Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 *modifié*
Arrêtés du 20/11/2013 *modifiés*
Arrêté du 04/04/1990 articles 1-10

4.9 Réintégration, après congés dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer Arrêté du 26/12/19

Fonctionnaires titulaires et stagiaires tous corps : décisions relatives aux congés maladie

4.10 Octroi :

- de congés de maladie « ordinaires »
- de congés de longue maladie
- de congés de longue durée
- de congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- autorisations de reprise à temps partiel thérapeutique

sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis

Décret n°84-474 du 15/06/1984
Arrêté du 04/04/1990 art.1 à 9

Fonctionnaires stagiaires tous corps

4.11 Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel, retour dans l'exercice des fonctions à temps plein Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 *modifié*
Arrêtés du 20/11/2013 *modifiés*
Arrêté du 04/04/1990 articles 1-10

4.12 Octroi de congés :

- annuels
- sans traitement pour accomplissement du service national ou avec traitement pour accomplissement d'une période d'instruction militaire obligatoire
- sans traitement d'accompagnement d'une personne en fin de vie
- sans traitement pour suivre un cycle préparatoire donnant accès à un emploi public de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements publics, à un emploi militaire, de fonctionnaire des assemblées parlementaires ou de magistrat de l'ordre judiciaire ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois
- de présence parentale
- de maternité, paternité ou adoption

Décret n° 86-83 du 17/01/1986
articles 10 à 17, 19 à 21 et 26

4.13 Octroi	<ul style="list-style-type: none"> • de congé annuel • des congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant • de congé pour formation syndicale • de congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail • de congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseil citoyens • de congé de formation professionnelle • de congé pour validation des acquis de l'expérience • de congé pour bilan de compétences • de congé de représentation pour siéger en qualité de représentant d'une association ou d'une mutuelle dans une instance instituée auprès d'une autorité de l'Etat ou d'une collectivité territoriale • de congé de maladie • de congé de grave maladie • des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles 	<p>Décret n° 86-83 du 17/01/1986 Articles 10 à 17</p>
4.14 Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et retour dans l'exercice des fonctions à temps plein	<p>Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 <i>modifié</i> Arrêtés du 20/11/2013 <i>modifiés</i> Arrêté du 04/04/1990 articles 1-10</p>	
4.15 De congé pour l'accomplissement de périodes	<ul style="list-style-type: none"> • de service militaire • d'instruction militaire • d'activités dans la réserve opérationnelle • d'activités dans la réserve de sécurité civile • d'activités dans la réserve sanitaire • d'activités dans la réserve civile de la police nationale. 	<p>Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 <i>modifié</i> Décret n°86-83 du 17/01/1986 <i>modifié</i></p>
4.16 Réemploi, après congés dans les mêmes services, sans changement de département ou de collectivité d'outre-mer	<p>Arrêté du 26/12/19</p>	
<i>Fonctionnaires titulaires du corps des AAAE</i>		
4.17 Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratif, technique et exploitation autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel	<p>Arrêté du 20/11/2013 <i>modifié</i> Arrêté du 04/04/1990</p>	

4.18	Octroi de disponibilité d'office et de droit <ul style="list-style-type: none"> pour convenances personnelles pour études et recherches présentant un intérêt général pour créer ou reprendre une entreprise 	Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 <i>modifié</i> Arrêtés du 20/11/2013 <i>modifiés</i>
4.19	Décision de reprise de fonctions à l'issue d'un congé longue maladie ou de longue durée	Arrêté du 20/11/2013 <i>modifié</i>
4.20	Décisions de réintégration après disponibilité, détachement,	Arrêtés du 20/11/2013 <i>modifiés</i> Arrêtés du 26/12/19
4.21	Décisions sur recours de refus d'octroi d'autorisation de travail à temps partiel des agents de catégories C administratif, technique et exploitation	Arrêtés du 20/11/2013 <i>modifiés</i>
4.22	Admission à la retraite	Arrêté du 20/11/2013 <i>modifié</i> Arrêté du 04/04/1990 articles 1-8
4.23	Décision de maintien en activité au-delà de la limite d'âge des agents	Décret 2009-1744 du 30/12/2009 Circulaire du 25/02/2010
4.24	Décision d'acceptation ou de refus de la démission	Arrêté du 20/11/2013 <i>modifié</i> Arrêté du 04/04/1990 art.1-8
4.25	Licenciement pour insuffisance professionnelle ou inaptitude physique des agents de catégorie C administratif et technique et C exploitation	Arrêté du 04/04/1990 Articles 1-8 Arrêté du 20/11/2013 <i>modifié</i>
4.26	Radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire, des agents de catégorie C administratif et technique et C exploitation	Arrêté du 20/11/2013 <i>modifié</i>

Fonctionnaires stagiaires du corps des AAAE

4.27	Détachement par nécessité de services des fonctionnaires-stagiaires des corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat	Arrêté du 20/11/2013 <i>modifié</i>
4.28	Mise en congés sans traitement : <ul style="list-style-type: none"> à l'expiration d'un congé pour raison de santé pour donner des soins au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge ou au conjoint ou au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne pour suivre le conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence familiale en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions 	Arrêté du 04/04/1990 art. 1 à 9 Arrêté du 20/11/2013 <i>modifié</i>

- lors d'un congé parental

4.29 Réintégration après congé sans traitement, congé parental et détachement des agents de catégories C administratif, technique et exploitation Décret 2013-1041 du 20/11/13 *modifié*
Arrêté du 20/11/2013 *modifié*

4.30 Décision d'acceptation ou de refus de la démission Arrêté du 20/11/2013 *modifié*
Arrêté du 04/04/1990 art.1-8

4.31 Licenciement pour insuffisance professionnelle ou inaptitude physique des agents de catégorie C administratif et technique et C exploitation Arrêté du 04/04/1990
Articles 1-8
Arrêté du 20/11/2013 *modifié*

5 – Accidents de service et maladie professionnelle

5.1 Établissement des droits des victimes d'accidents de service et leurs ayants droits Circulaire A31 du 19/08/1947

5.2 Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle Loi 84-16 du 11/01/84 *modifiée*

5.3 Prise en charge (accord de l'administration et reconnaissance de l'imputabilité par l'État) Décret 86-442 du 14/03/86 *modifié*

5.4 Liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'un accident de service ou atteints d'une maladie professionnelle Décret 86-442 du 14/03/86 *modifié*

5.5 Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs de services déconcentrés Arrêté du 26/12/19

5.6 Congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 Arrêté du 26/12/19

6 – Evaluation / Carrière

Fonctionnaires titulaires du corps des AAAE

6.2 Décision d'avancement d'échelon et nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 *modifié*
Arrêté du 20/11/2013 *modifié*
Arrêté du 04/04/1990 Art. 1-3

Fonctionnaires titulaires du corps des SACDD et des TSDD

6.3 Décision d'avancement d'échelon Arrêté du 26/12/19

7 – Sanctions disciplinaires

Tous fonctionnaires de tous corps et personnels non titulaires

7.1 Instruction de la procédure et prise des décisions prononçant en matière disciplinaire les sanctions de l'avertissement et du blâme ainsi que les mesures de suspension de fonction en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales Décret n° 2013-1041 du 20/11/2013 *modifié*
Arrêtés du 20/11/2013 *modifiés*

Fonctionnaires titulaires du corps des AAAE

7.2 Instruction de la procédure et prise de sanction disciplinaire du deuxième au quatrième groupe Arrêté du 20/11/2013 *modifié*

Fonctionnaires stagiaires du corps des AAAE

7.3 Instruction de la procédure et prise de décisions prononçant en matière disciplinaire :

- l'exclusion temporaire de fonctions pour

une durée maximale de 2 mois,

- le déplacement d'office,
- l'exclusion définitive du service

8 – Missions

- 8.1 Établissement des ordres de mission sur le territoire national Décret n° 2006-781 du 03/07/2006
- 8.2 Établissement des ordres de mission internationaux valables pour les déplacements d'une journée Décret n° 2006-781 du 03/07/2006

9 - Maintien dans l'emploi

- 9.1 Établissement de la liste des personnels devant assurer leurs fonctions en cas de grève, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur Loi n° 83-634 du 13/07/1983 article 10 Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30/09/80
- 9.2 Notification de l'arrêté du préfet coordonnateur de maintien dans l'emploi, aux agents figurant sur la liste des personnes devant assurer leurs fonctions, de l'interdiction d'abandonner leur poste sous peine de sanctions prévues dans la réglementation en vigueur Loi n° 83-634 du 13/07/1983 article 10 Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30/09/80

10 – Autorisations extra-professionnelles

- 10.1 Octroi aux agents A, B et C ainsi qu'aux personnels non titulaires, des autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par les dispositions du chapitre Ier du titre II du décret du 27/01/17 Décret n°2013-1041 du 20/11/2013 *modifié* Arrêtés du 20/11/2013 *modifiés*

11 - Prestations

- 11.1 Attestations permettant aux agents de bénéficier de prêts à taux bonifiés du ministère Circulaire n° 2001-26 du 20-04-01

Article 2 :

En application de l'article 6 du décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié, M. Alain DE MÉYÈRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité.

Ces décisions devront faire l'objet d'une publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et d'une transmission au Préfet de la Seine-Maritime (DCPPAT-BCI).

Article 3 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest devront être signés dans les conditions suivantes :

l- dans le cas d'une signature exercée par délégation

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

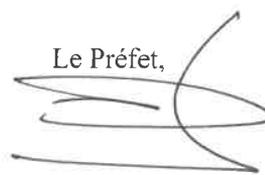
ET PAR SUBDÉLÉGATION

(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, de la Somme et des Yvelines.

Le Préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

